

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du
Civraisien en Poitou (86)**

N° MRAe 2023ACNA157

dossier KPPAC-2023-14945

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes du Civraisien-en-Poitou, reçu le 26 octobre 2023 relatif à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Civraisien en Poitou (86), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 28 novembre 2023 ;

Considérant que la communauté de communes du Civraisien-en-Poitou, 27 163 habitants en 2020 sur un territoire de 89 424 hectares, souhaite apporter une première modification simplifiée à son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 25 février 2020 ; que le projet de PLUi du Civraisien-en-Poitou a fait l'objet d'un avis¹ de MRAe le 16 octobre 2019 ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 a pour objet :

- la correction d'erreurs matérielles dans le rapport de présentation du PLUi ;
- l'évolution du lexique du règlement écrit ainsi que la complétude des dispositions relatives aux risques inondations ;
- l'intégration dans le règlement graphique des emplacements réservés listés en annexe du rapport de présentation ;
- la modification du règlement écrit des zones agricoles (A) et naturelles (N) en autorisant les constructions et les installations nécessaires à l'exploitation des carrières existantes dans les secteurs identifiés dans le règlement graphique comme « *secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol* » sur les communes de Blanzay, Château-Garnier, Payré et Voulon, Saint-Maurice-la-Clouère et Payroux ;

Considérant qu'il existe cinq carrières en exploitation sur la communauté de communes, identifiées dans le règlement graphique comme « *secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol* » ; que la ZNIEFF de type 1 *Marnières de la Barrelière* caractérisée par la présence de mares permanentes et les zones humides identifiées sur le territoire intercommunal sont susceptibles d'être impactées par l'évolution du règlement écrit des « *secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol* » ; que le PADD précise que l'urbanisation évitera les sites naturels remarquables tels que les ZNIEFF et les zones humides présentes sur le territoire ;

Considérant qu'il conviendrait d'intégrer dans le règlement écrit et graphique des zones agricoles et naturelles les prescriptions de protection des zones à forts enjeux environnementaux du PADD ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Civraisien en Poitou (86).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes du Civraisien-en-Poitou rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Civraisien en Poitou (86) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

1- https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8662_e_plui_civraisienpoitou_86_mrae_signe.pdf

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Raynald Vallée